

LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES VACATAIRES

I) CONDITION DE SITUATION/ACTIVITE PRINCIPALE

Situation / activité principale	Conditions à remplir
<ul style="list-style-type: none"> • Fonction publique d'État, territoriale, hospitalière <ul style="list-style-type: none"> . Titulaire (ou stagiaire) . Contractuel (agent non titulaire) . Praticien hospitalier . Établissement scolaire privé 	<p>Exercer une activité salariée d'au moins 900h de travail par an.</p> <p>Etre autorisé par son employeur principal à exercer une activité secondaire rémunérée (décision d'autorisation de cumul d'activités publiques)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Personnels BIATSS de l'Université de Franche Comté 	Titulaires ou contractuels de l'UFC
<ul style="list-style-type: none"> • Salarié(e) du secteur privé • Dirigeant / gérant salarié 	Exercer une activité salariée d'au moins 900h de travail par an ou 300h d'enseignement.
<ul style="list-style-type: none"> • Dirigeant d'entreprise non salarié • Profession libérale • Travailleur indépendant • Auto-entrepreneur 	<p>Etre membre de la direction d'une entreprise.</p> <p>Etre assujetti à la CFE.</p> <p>Justifier d'avoir retiré de cette profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins 3 ans.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Intermittent de spectacle 	Bénéficier de revenus suffisants au titre de l'activité principale.
<ul style="list-style-type: none"> • Etudiant(e) <p>Si contrat doctoral ou ATER en cours, l'étudiant n'est pas recruté.</p>	Etre inscrit pour l'année 2019-2020 en doctorat.
<ul style="list-style-type: none"> • Retraité(e), pré-retraités(e) 	<p>Remplir la condition d'âge limite</p> <p>Avoir exercé au moment de votre cessation de fonction une activité professionnelle principale extérieure à l'UFC</p>

II) CONDITION D'AGE

La condition d'âge s'applique quelle que soit la situation/activité principale.

Cette limite d'âge est effective au 1er septembre de l'année universitaire en cours.

Année de naissance	Limite d'âge applicable
Avant le 1er juillet 1951	65 ans
Du 1er juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

III) LIMITE D'HEURES AUTORISEES

Les heures de vacation sont pondérées. L'heure équivalent TD est la référence.

1 heure de CM = 1,5 heure équivalent TD

1 heure de TD = 1 heure équivalent TD

1 heure de TP = 2/3 d'heure équivalent TD

Situation / activité principale	Limite d'heures
<ul style="list-style-type: none"> Fonction publique Salarié(e) du secteur privé Dirigeant / gérant salarié Dirigeant d'entreprise non salarié Profession libérale Travailleur indépendant Auto-entrepreneur Intermittent de spectacle 	145 heures équivalent TD maximum, par année universitaire, toutes composantes confondues
<ul style="list-style-type: none"> Personnels BIATSS de l'Université de Franche Comté 	64 heures équivalent TD maximum, par année universitaire, toutes composantes confondues
<ul style="list-style-type: none"> Etudiant(e) Retraité(e), pré-retraités(e) 	Les CM sont interdits / Ils ne peuvent assurer que des TD ou des TP 96 heures équivalent TD maximum, par année universitaire, toutes composantes confondues

IV) PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

	Fonction publique	BIATSS UFC	Salarié du privé Dirigeant salarié	Dirigeant non salarié Profession libérale Travailleur indépendant Auto-entrepreneur	Intermittent du spectacle	Etudiant inscrit en doctorat	Retraité
RIB personnel avec prénom et adresse	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Attestation sécurité sociale	OUI		OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Autorisation cumul de rémunération	OUI						
Autorisation réalisation d'heures d'enseignement		OUI					
Attestation d'activité + de 900h			OUI				
Fiche de paye	OUI		OUI				
KBIS récent ou notification affiliation statut auto-entrepreneur				OUI			
CFE complète ou 3 derniers avis d'imposition				OUI			
Attestation affiliation caisse des congés spectacles					OUI		
Attestation récente inscription à Pôle Emploi					OUI		
Certificat de scolarité de l'année universitaire considérée						OUI	
Titre de pension ou d'allocation de préretraite.							OUI

Les ressortissants d'un pays extérieur à l'UE doivent justifier d'un titre de séjour et d'une autorisation de travail.

Il est préférable que les personnes de nationalité étrangère soient titulaires d'un compte bancaire français. Toutefois les personnes disposant uniquement d'un compte à l'étranger doivent fournir un document émis par leur banque en zone SEPA ou hors SEPA indiquant : Leur nom et prénom /BIC SWIFT / IBAN / Nom et adresse de la banque.